

Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Sanctionnée le 3 décembre 2002)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les accidents du travail*.**
2. **La définition de « rémunération maximale assurable de l'année » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « 63 350 \$ » et par substitution de « 64 500 \$ ».**
3. **La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.**